

	au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance	560
18 juillet	— No 525-53/AE. — Arrêté portant affectation de crédits du Fonds de Soutien	561
22 juillet	— No 536-53/SG. — Arrêté portant délégation de signature	561
23 juillet	— No 1027/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Kolowaré (Cercle de Sokodé)	561
Personnel		562
Divers		564

## COMMUNES-MIXTES DE SOKODÉ ET TSÉVIÉ

### 1953

3 juillet	— No 7-53/CMS. — Arrêté municipal fixant le tarif des stands et apatams du marché	569
10 juillet	— No 4-53/CM. — Arrêté municipal interdisant l'achat et la vente des produits vivriers et agricoles en dehors du marché municipal de Tsévié	569
10 juillet	— No 5-53/CM. — Arrêté municipal modifiant le tarif des taxes d'abatage et de visite des animaux.	569
10 juillet	— No 6-53/CM. — Arrêté municipal modifiant le tarif des légumes et des fagots de bois	569

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et Communications

Avis	{ d'enquête de commodo et incommodo	569
	{ de vacance de chaire	569
Audiences de vacations (Année 1953)		570
Déclaration d'association		570
Compagnie Générale du Togo		570

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Régime financier

**DECRET** du 24 août 1935 complétant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 259 du décret du 30 décembre 1912.

Le Président de la République Française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets du 14 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le premier alinéa de l'article 259 du décret du 30 décembre 1912 susvisé est complété comme suit :

Le Fonds de réserve et de prévoyance est constitué au moyen du versement de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice, après, toutefois, que le Trésor a été remboursé des avances consenties, le cas échéant, pour le règlement des déficits des exercices antérieurs.

**ART. 2.** — Le présent décret est applicable aux Territoire du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

**ART. 3.** — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1935.

Albert LEBRUN

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Louis ROLLIN.

*Le Ministre des Finances,*

Marcel REGNIER.

## Caisse intercoloniale de retraites

Paris, le 12 octobre 1950

**CIRCULAIRE** N° 8.024 CRFOM/1 relative à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 5, paragraphe III, 3°, du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse Intercoloniale de Retraites.

M.M. . . . . .

Le Commissaire de la République au Togo  
Lomé.

Depuis l'intervention du décret du 21 avril 1950, la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer a été saisie à plusieurs reprises de requêtes relatives à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 5, paragraphe III, 3°, du nouveau décret, ainsi conçu :

« Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

« 3° — Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi, ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté ».

Il apparaît utile en conséquence de bien préciser le sens et la portée de ces nouvelles dispositions.

Il y a lieu de rappeler tout d'abord que sous l'empire de l'ancienne réglementation du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, la limite d'âge normale ne confé-

rait, en elle-même, aucun droit spécial à pension aux fonctionnaires tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraites.

Ceux d'entre eux qui ne réunissaient pas à cette époque les conditions exigées pour prétendre à pension d'ancienneté, n'avaient droit à aucune pension.

C'est pour remédier à cet état de choses, et permettre à tout fonctionnaire d'obtenir, en fin de carrière, une retraite, que le décret du 19 février 1937 sur les limites d'âge des tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraites régis par décret avait prévu, en son article premier, deuxième alinéa, un recul de la limite d'âge, pour les fonctionnaires n'ayant pas droit à pension d'ancienneté, au jour de leur limite d'âge normale.

Les intéressés étaient maintenus en activité jusqu'à ce qu'ils aient droit à pension, et au maximum jusqu'à soixante ans, époque à laquelle un droit à pension spéciale leur était ouvert par l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, modifié par décret du 14 août 1943.

Les mêmes dispositions avaient été rendues applicables aux fonctionnaires des cadres locaux, par des arrêtés des Chefs de Territoire.

Or, le décret du 21 avril 1950, reproduisant sur ce point la nouvelle réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat, a, d'une part, abrogé expressément l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, et d'autre part, ouvert un droit à pension proportionnelle à tous les agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi, sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté.

La limite d'âge est ainsi devenue créatrice de droits à pension.

Les dispositions de l'article 5, paragraphe III, 3<sup>o</sup>, rendent, par là même, caduques celles de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 19 février 1937, et les dispositions analogues des arrêtés locaux. Elles entraînent, par ailleurs, l'obligation pour l'administration, de mettre à la retraite tous les fonctionnaires dès qu'ils atteignent la limite d'âge normale fixée pour l'emploi qu'ils occupent, limite d'âge qui, du fait de l'intervention de la loi du 27 août 1947, est pour la grande majorité, de 55 ans, reculée de un, deux ou trois ans pour charge de familles.

De toute façon, ainsi que le stipule l'article 2, § II du décret du 21 avril 1950 les services accomplis postérieurement à la limite d'âge, ne peuvent être pris en compte dans une pension. Par conséquent les fonctionnaires qui, pour une raison quelconque, ont été maintenus en activité au delà de leur limite d'âge normale, doivent être informés que leurs services admissibles à pension seront arrêtés au jour de cette limite d'âge, ou, au maximum, au jour de la publication du décret du 21 avril 1950, et qu'il ne pourra pas être tenu compte des promotions ou reclassements dont ils auraient bénéficié après cette date.

D'autre part, certains fonctionnaires âgés de plus de 55 ans, faisant référence au corps de phrase « ou l'âge de soixante ans » figurant au § III, 3<sup>o</sup> de l'arti-

cle 5 du dit décret, ont contesté la légalité de la décision les admettant à la retraite pour limite d'âge, et sollicité leur maintien en activité jusqu'à soixante ans.

Il y a lieu de considérer, à cet égard, que les termes « ou l'âge de 60 ans » figurant au décret du 21 avril 1950 ne font que reproduire ceux figurant à l'article 6, § III, 3<sup>o</sup> de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des retraites.

Or, il ressort, tant de la discussion de cette loi devant le Conseil de la République (J.O. débats parlementaires Conseil de la République du 28 août 1948 — page 2872), que des précisions données par le Ministère des Finances (Réponse à une question écrite, J.O. débats parlementaires Assemblée Nationale, du 6 avril 1949 — page 2112), que le corps de phrase en question n'a été introduit dans la nouvelle réglementation que pour permettre aux personnels dont la limite d'âge normale est *supérieure à soixante ans*, de quitter l'administration s'ils le désirent, dès soixante ans, avec un droit à pension qui ne leur aurait été ouvert, sans cela, qu'au jour de leur limite d'âge.

En ce qui concerne les fonctionnaires tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, aucun d'entre eux, actuellement, n'a de limite d'âge supérieure à 60 ans. Par conséquent les termes « ou l'âge de soixante ans » figurant à l'article 5, § III 3<sup>o</sup>, du décret du 21 avril 1950, sont sans effet à leur égard, et ne peuvent, en aucun cas, être invoqués pour maintenir les intéressés en activité au delà de la limite d'âge fixée pour leur emploi.

Les précisions données par la présente circulaire ont pour but d'éviter à l'avenir toute contestation de la part des fonctionnaires placés sous vos ordres admis d'office à la retraite pour limite d'âge. Vous voudrez bien, en conséquence, donner à cette circulaire la plus large diffusion, notamment par la voie des journaux officiels des Territoires.

Par autorisation,  
Le Directeur du Personnel,  
Directeur de la Caisse de Retraite de la  
France d'Outre-Mer,  
R. LEBEGUE.

#### Caisse de réserve

N<sup>o</sup> 535-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 juillet 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 15 juin 1953 fixant, pour la période triennale 1953-1954-1955, du minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer.

*ARRETE interministériel du 15 juin 1953 fixant pour la période triennale 1953-1954-1955, du minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer.*

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 260;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1950 fixant pour la période triennale 1950-1951-1952 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1951 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 juin 1950, en ce qui concerne le Cameroun;

Vu les propositions des chefs des territoires d'outre-mer,

### ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour les années 1953-1954-1955, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve des territoires d'outre-mer est ainsi fixé :

#### 1<sup>o</sup> Afrique occidentale française.

Budget général . . . . .	200.000.000	C.F.A.
Budget local du Sénégal . . . . .	25.000.000	
Budget local du Soudan . . . . .	25.000.000	
Budget local de la Guinée . . . . .	15.000.000	
Budget local de la Côte d'Ivoire . . . . .	25.000.000	
Budget local du Niger . . . . .	20.000.000	
Budget local du Dahomey . . . . .	10.000.000	
Budget local de la Haute-Volta . . . . .	10.000.000	
Budget local de la Mauritanie . . . . .	5.000.000	

#### 2<sup>o</sup> Afrique équatoriale française.

Budget général . . . . .	150.000.000	C.F.A.
Budget local du Moyen-Congo . . . . .	40.000.000	
Budget local de l'Oubangui-Chari . . . . .	60.000.000	
Budget local du Tchad . . . . .	80.000.000	
Budget local du Gabon . . . . .	40.000.000	

#### 3<sup>o</sup> Madagascar.

Budget général . . . . .	100.000.000	C.F.A.
Budget provincial de Tananarive . . . . .	20.000.000	
Budget provincial de Tamatave . . . . .	20.000.000	
Budget provincial de Majunga . . . . .	20.000.000	
Budget provincial de Tuléar . . . . .	20.000.000	
Budget provincial de Fianarantsoa . . . . .	20.000.000	

#### 4<sup>o</sup> Cameroun.

Budget local . . . . .	40.000.000	C.F.A.
------------------------	------------	--------

#### 5<sup>o</sup> Togo.

Budget local . . . . .	10.000.000	C.F.A.
------------------------	------------	--------

#### 6<sup>o</sup> Comores.

Budget local . . . . .	3.500.000	C.F.A.
------------------------	-----------	--------

#### 7<sup>o</sup> Saint-pierre et Miquelon.

Budget local . . . . .	300.000	C.F.A.
------------------------	---------	--------

#### 8<sup>o</sup> Nouvelle-Calédonie.

Budget local . . . . .	10.000.000	C.F.P.
------------------------	------------	--------

#### 9<sup>o</sup> Nouvelles-Hébrides.

Budget spécial . . . . .	1.000.000	C.F.P.
--------------------------	-----------	--------

#### 10<sup>o</sup> Wallis et Futuna.

Budget spécial . . . . .	300.000	C.F.P.
--------------------------	---------	--------

#### 11<sup>o</sup> Etablissements français de l'Océanie.

Budget local . . . . .	6.000.000	C.F.P.
------------------------	-----------	--------

#### 12<sup>o</sup> Côte française des Somalis.

Budget local . . . . .	8.000.000 F.D.J.
------------------------	------------------

#### 13<sup>o</sup> Etablissements français dans l'Inde.

Budget local . . . . .	400.000 roupies.
------------------------	------------------

ART. 2. — Les chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque territoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*

Pierre SANNER.

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Budget,*

Roger GOETZE.

### Troupes coloniales

N<sup>o</sup> 340-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 juillet 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 53-581 du 15 juin 1953 modifiant l'article 121 du décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration de la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

DECRET du 15 juin 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Vu le décret du 18 novembre 1932 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mars 1952;

Vu le décret du 20 décembre 1935, portant règlement sur l'administration et la comptabilité :

a) Des troupes coloniales relevant du Département de la Guerre;

b) Des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 121 du décret du 20 décembre 1935 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Toutefois, aucune dépense ne peut être ainsi engagée que si elle doit être définitivement imputée aux masses et si elle ne dépasse pas la moitié du